

Arrêté permanent n° AP_2022_4
Portant réglementation du stationnement
Rue de Pouilly

Le Maire de la ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2003/038 en date du 22 décembre 2003 portant sur création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de fonds dans diverses voies messines et plus particulièrement devant l'immeuble n°11ter, rue de Pouilly,

CONSIDERANT la fermeture de l'établissement bancaire situé n°11ter, rue de Pouilly,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de l'emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds créé devant l'immeuble n°11ter,

CONSIDERANT l'implantation de commerces au niveau des immeubles n°11, 11bis, et 11Ter rue de Pouilly,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter le stationnement à proximité de ces commerces en créant une "aire d'arrêt dépose-minute" devant les immeubles précités,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue de Pouilly :

• **Arrêt et stationnement gênant sur les emplacements réservés aux transports de fonds (art.28C du R.C) :**

- Suppression de l'emplacement réservé à hauteur de l'immeuble n°11ter.

• **Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C) :**

- Création d'une "aire d'arrêt-dépose minute" devant les immeubles n° 11, 11Bis et 11Ter, sur une longueur de 20 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00

Le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (3 jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge, pour la rue de Pouilly, les mesures prises dans l'article 28C du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2003/038 du 22 décembre 2003.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 26 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

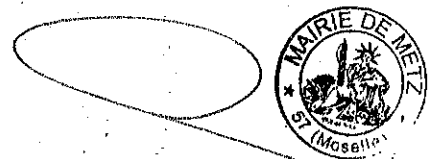
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 12 janvier 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire